

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'OPTIQUE-LUNETTERIE DE DÉTAIL DU 13 JUIN 2019 (ACTUALISÉE PAR L'AVENANT DU 13 JUIN 2019)

IDCC 1431

Brochure 3084

TEXTE INTÉGRAL

27/10/2025





Sommaire



Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019)	1
Préambule	1
Dispositions générales	1
Droits du personnel	2
Contrat de travail	3
Congés et absences	6
Annexe III Agents de maîtrise	8
Annexe IV Cadres	8
Textes Attachés	9
Annexe I : Classification des emplois et des métiers (Avenant n° 8 du 7 avril 2022)	9
1. Préambule	9
2. Champ d'application	10
3. Portée, date d'application et modalités de révision ou de dénonciation de l'avenant	10
4. Objet	10
5. Structure de la nouvelle classification	10
6. Grille de classification des postes	11
7. Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	16
Annexe	16
Annexe II : Salaires de la convention collective du 2 juin 1986	17
Annexe V de la convention collective du 2 juin 1986	17
Régime de retraite complémentaire du personnel non bénéficiaire de la retraite des cadres instituée par la convention du 14 mars 1947	17
Annexe VI : Accord du 1er décembre 1998 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	17
Création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP)	17
Composition	18
Fonctionnement de la commission	18
Règlement intérieur	18
Indemnisation	18
Missions de la commission	18
Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord	19
Annexe VII : Formation professionnelle (Avenant du 9 juin 2022)	19
Préambule	19
Partie?Insertion professionnelle par l'alternance	20
Préambule?Objectifs de l'insertion professionnelle par l'alternance	20
Partie?Formation des salariés à l'initiative de l'employeur	23
Partie?Formation des salariés à leur propre initiative	25
Partie?Dispositifs d'accompagnement, d'orientation et de reconnaissance	26
Préambule?Objectifs de ces dispositifs	26
Partie?Égalité d'accès à la formation	28
Partie?Politique de certification	28
Partie?Instances paritaires impliquées dans la formation	29
Partie?Prise en charge de la formation professionnelle	30
Partie?Vie de l'accord	30
Adhésion par lettre du 2 mars 2004 du FNOF à la convention	30
Adhésion par lettre du 7 mai 2004 du Synope à la convention collective	31
Accord du 8 décembre 2004 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	31
Préambule	31
Champ d'application	31
Mise en place d'un fonds de financement du paritarisme	31
Recouvrement de la contribution	31
Création d'une association paritaire	32
Affectation du montant de la contribution recueillie	32
Application	33
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail	33
Adhésion par lettre du 3 novembre 2005 de la fédération des employés et cadres CGT-FO à l'accord relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie	33
Adhésion par lettre du 18 avril 2005 de la fédération nationale des opticiens de France (FNOF) à l'accord du 21 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	33
Adhésion par lettre du 12 décembre 2005 de la FEC-FO à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	34
Avenant du 17 novembre 2005 à l'accord du 1er décembre 1998 relatif à la CPNE-FP (Annexe VI)	34
Préambule	34
Création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	34
Composition	34
Fonctionnement de la CPNE-FP	34
Absences et frais de déplacement	35
Missions de la CPNE-FP	35
Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord	35
Adhésion par lettre du 18 janvier 2006 du syndicat des opticiens sous enseigne (SYNOPE) à l'avenant du 17 novembre 2005 à l'accord du 1er décembre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	36
Avenant du 8 décembre 2005 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	36
Avenant du 16 février 2006 à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	36
Avenant du 16 février 2006 relatif aux négociations professionnelles	37
Avenant n° 2 du 8 février 2007 à l'accord CPNE-FP du 1er décembre 1998	37
Avenant du 24 mai 2007 portant modifications de l'article 22 (retraite)	37

Adhésion par lettre du 19 juillet 2007 de la fédération nationale des opticiens de France à l'accord portant création d'un fonds de financement du paritarisme du 8 décembre 2004 ainsi qu'à ses avenants des 8 décembre 2005 et 16 février 2006	38
Adhésion par lettre du 16 septembre 2007 du SYNOPE aux accords des 8 décembre 2004 et 21 avril 2005	38
Avenant du 6 mars 2008 modifiant l'article 4 de la convention collective	38
Avenant du 6 mars 2008 modifiant l'accord du 8 décembre 2004 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	38
Adhésion par lettre du 3 avril 2008 de la fédération des employés et cadres CGT-FO aux avenants du 6 mars 2008	39
Avenant n° 3 du 4 avril 2008 à l'accord du 1er décembre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	40
Avenant du 4 décembre 2008 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au paritarisme	40
Avenant du 23 avril 2009 à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	40
Avenant du 30 juin 2009 relatif aux congés exceptionnels	41
Avenant n° 6 du 11 mars 2010 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme	41
Avenant n° 4 du 12 mars 2010 à l'accord du 1er décembre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	41
Avenant du 11 mars 2010 relatif à la période d'essai	42
Accord du 11 mars 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	42
Préambule	42
Accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres	44
Avenant du 24 octobre 2012 modifiant la convention	49
Avenant n° 1 du 12 septembre 2013 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance	50
Adhésion par lettre du 28 novembre 2013 de la fédération des opticiens de France à l'avenant n° 1 du 12 septembre 2013	50
Accord du 5 décembre 2013 portant création d'une enquête obligatoire sur les rémunérations	50
Avenant n° 2 du 4 juin 2015 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres	51
Préambule	51
Dénonciation par lettre du 30 septembre 2015 de l'UDO à l'accord du 28 novembre 1994 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	52
Avenant n° 3 du 31 mars 2016 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres	52
Préambule	52
Accord du 26 mai 2016 relatif à la validation CPNE-FP et à la création d'un CQP « Opti-vision »	53
Avenant n° 2 du 29 septembre 2016 relatif à l'habilitation des organismes de formation	53
Préambule	53
Annexes	55
Avenant n° 4 du 7 décembre 2017 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres	56
Préambule	56
Accord du 5 avril 2018 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	57
Adhésion par lettre du 14 novembre 2018 du ROF à la CPPNI	59
Accord du 14 mars 2019 relatif au délai de carence applicable entre deux contrats à durée déterminée	59
Préambule	59
Section 1 Contrat de travail à durée déterminée et délai de carence	59
Section 2 Dispositions finales	60
Avenant n° 1 du 12 juillet 2019 à l'accord du 5 avril 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	60
Préambule	60
Avenant n° 5 du 12 décembre 2019 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadre au 1er janvier 2020	61
Préambule	61
Accord du 17 septembre 2020 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	62
Préambule	62
1. Sensibiliser sur le handicap au sein des entreprises de la branche	62
2. Accompagner la reconnaissance de situation de handicap	63
3. Favoriser le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap	63
4. Accompagner les salariés en situation de handicap tout au long de leur vie professionnelle	64
5. Favoriser l'accueil et l'insertion de personnes en situation de handicap	64
6. Accompagner les salariés aidant des personnes handicapées	64
7. Suivi de l'accord	65
8. Entrée en vigueur de l'accord	65
9. Durée de l'accord	65
10. Révision. ?Dénonciation	65
11. Formalités de publicité et de dépôt	65
Avenant n° 7 du 20 mai 2021 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme	65
Avenant n° 6 du 8 septembre 2022 à l'accord du 14 juin 2011 relatif au régime de prévoyance complémentaire obligatoire pour l'ensemble des salariés non-cadres (C'est-à-dire non affiliés à l'Agirc en application des articles 4 et 4 bis de la CCN des cadres du 14 mars 1947)	66
Préambule	66
Avenant du 24 novembre 2022 relatif aux fonds de financement du paritarisme, aux heures de délégation et aux limites de remboursement des frais liés au paritarisme	66
Préambule	66
Avenant n° 7 du 24 novembre 2022 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres	68
Préambule	68
Avenant du 15 décembre 2022 à l'accord du 26 mai 2016 relatif au changement du nom du diplôme de la branche CQP « Opti-vision » en CQP « Opticien spécialisé »	69
Préambule	69
Avenant rectificatif n° 7 du 11 juillet 2023 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres	69
Préambule	69
Avenant du 14 septembre 2023 à l'avenant du 9 juin 2022 relatif à la création d'une annexe VII « Formation professionnelle »	70
Préambule	70
Avenant n° 2 du 14 mars 2024 à l'accord du 5 avril 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	70

Préambule	70
Avenant n° 5 du 14 mars 2024 à l'accord du 1er décembre 1998 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP)	71
Préambule	71
Avenant n° 8 du 14 mars 2024 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres	72
Préambule	72
Accord du 16 mai 2024 relatif à l'intéressement	73
Préambule	73
Annexes	75
Annexe 1 Accord type de mise en place d'un régime d'intéressement	75
Annexe 2 Décision unilatérale d'adhésion	78
Avenant rectificatif du 20 juin 2024 à l'avenant du 9 juin 2022 relatif à la création d'une annexe VII « Formation professionnelle »	79
Préambule	79
Accord du 26 septembre 2024 relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire	79
Préambule	79
Avenant n° 9 du 26 septembre 2024 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres	80
Préambule	80
Avenant du 17 avril 2025 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme	80
Préambule	81
Avenant n° 1 du 22 mai 2025 à l'avenant n° 4 du 12 mars 2010 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	81
Préambule	81
Avenant du 19 juin 2025 relatif à la modification de l'article 1er « Champ d'application » de la convention collective	81
Préambule	81
Avenant du 19 juin 2025 relatif à la modification de l'article 4 « Négociations professionnelles » de la convention collective	82
Préambule	82
Textes Salaires	82
Accord du 23 mars 2001 relatif aux salaires	82
Accord de salaires minima applicable à partir du 1er avril 2001	82
Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires	83
Accord du 20 septembre 2007 relatif aux salaires minima	83
Accord du 26 juin 2008 relatif aux salaires minima	84
Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minima et aux classifications	84
Accord du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	85
Accord du 18 avril 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	86
Accord du 5 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	86
Accord du 23 janvier 2020 relatif aux salaires minima	87
Préambule	87
Accord du 17 mars 2022 relatif aux salaires minima	87
Préambule	88
Accord du 14 septembre 2023 relatif aux salaires minima	88
Préambule	88
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	89
Préambule	90
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	92
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	92
Textes Attachés	93
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	93
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	94
Annexe	95
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	99
Préambule	99
Annexe	102
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Avenant n°1 CPPNI (5 juillet 2019)	NV-10
Avenant dialogue social a distance (16 juin 2020)	NV-11
Accord salaires 04-2022 (7 avril 2022)	NV-12
Accord salaires (24 novembre 2022)	NV-13
Avenant du 17/07/2025 CPNE-FP (17 juillet 2025)	NV-14
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019)

Signataires	
Organisations patronales	FNOF ; ROF,
Organisations de salariés	UNSA ; FNECS CFE-CGC ; CSFV CFTC ; FS CFTD,

Préambule

En vigueur étendu

La convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail a été signée le 2 juin 1986 et étendue par arrêté du 15 octobre 1986. Elle comprenait alors cinq annexes.

Début 2014, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de mener des travaux de mise à jour et de clarification des textes conventionnels en supprimant ou en modifiant les dispositions obsolètes et en intégrant les évolutions législatives et réglementaires.

Le présent avenant est l'aboutissement de ces travaux. Il a pour objet de procéder, sans modification de fond, à la révision des dispositions générales de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ainsi que des dispositions de ses annexes III et IV, conformément aux prescriptions de l'article 2B des dispositions générales et des articles 2 des annexes susvisées et des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Pour permettre aux employeurs et aux salariés une lecture plus aisée, les partenaires sociaux ont opté pour une nouvelle version intégrale de la convention collective et des annexes III et IV actualisées et parfois réorganisées. Les dispositions de cette version de la convention collective et de ses annexes III et IV se substituent ainsi de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-8 du code du travail, aux dispositions générales de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ainsi qu'aux dispositions de ses annexes III et IV, telles qu'elles existaient antérieurement.

Cette nouvelle version de la convention collective et de ses annexes III et IV est annexée au présent avenant, auquel elle est intégrée.

Les annexes I, II, V et VI à la convention collective de l'optique lunetterie de détail demeurent inchangées, de même que l'ensemble des accords de branche non intégrés à la convention collective de l'optique lunetterie de détail.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Outre sa notification à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, il sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion conformément aux articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231-2 du code du travail et sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Il entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension.

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes règlent le rapport entre employeurs et salariés des entreprises dont l'activité principale est le montage et la délivrance de produits, de services et/ou de prestations de santé d'optique médicale et d'optique lunetterie de détail régis notamment sous le code NAF 47.74G (anciennement 47.78A) et/ou dont l'activité vise à proposer des produits et/ou prestations de santé liés notamment à un trouble sensoriel.

Dénonciation, révision

Article 2

En vigueur étendu

A. Dénonciation

La présente convention à durée indéterminée pourra être dénoncée à toute époque par les parties signataires, avec un préavis de 3 mois et un délai de survie de 1 an, conformément aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail.

La dénonciation est notifiée par son ou ses auteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de la convention et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article D. 2231-8 du code du travail.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord, afin que les négociations

puissent commencer au cours du préavis de 3 mois et aboutir au plus tard à l'expiration du délai de survie.

B. Révision

En cas de révision, celle-ci sera demandée, avec un préavis de 3 mois, soit par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés soit par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs répondant aux conditions fixées à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision sera adressée par pli recommandé avec accusé de réception à chacune des organisations syndicales représentatives dans le champ de la convention (signataires ou non) et accompagnée d'un projet de modification.

Les pourparlers commenceront 15 jours au plus tard après la réception de la demande de révision par la dernière organisation syndicale.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de celle qui lui sera substituée à la suite de la demande de révision.

(1) L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Article 3

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail, les partenaires sociaux ont créé une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche optique lunetterie de détail (CPPNI-OL) par accord du 5 avril 2018.

Négociations professionnelles

Article 4

En vigueur étendu

A. Négociations professionnelles

À défaut d'accord portant sur les négociations obligatoires de branche, tel que prévu à l'article L. 2241-4 du code du travail et à l'article 4.1 de l'accord de branche du 5 avril 2018 susvisé, ou en cas de non-respect de ses stipulations, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans la branche se réuniront :

- au moins une fois par an pour négocier sur les salaires conventionnels. Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

À la demande de l'une des organisations représentatives dans le champ de la convention, une réunion des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, dans le cadre de la CPPNI-OL, pourra se tenir dans un délai de 3 mois à partir de la date de la demande pour réexaminer, le cas échéant, les salaires conventionnels.

La négociation sur les salaires est l'occasion au moins une fois par an d'un examen par les parties contractantes de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégorie professionnelle et par sexe, au regard des salaires minima hiérarchiques.

À cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la négociation.

Au cours de cet examen, la partie patronale fournit aux organisations de salariés les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.

Cette négociation aura lieu avant la fin du 1er semestre de chaque année.

- au moins une fois tous les 3 ans pour négocier sur :

-- les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes,

-- les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux



Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))	Article 38	6
	Maladie (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))	Article 38	6
	Régime de prévoyance obligatoire des salariés non cadres (Accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres)	Article 5	46
Arrêt de travail, Maladie	Caractéristiques des régimes (Accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres)	Article 9	47
	Congés de maladie (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))	Article 4	9
	Maladie (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))	Article 38	6
	Régime de prévoyance obligatoire des salariés non cadres (Accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non cadres)	Article 5	46
Démission	Heures pour recherche d'emploi (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))		
	Rupture du contrat individuel (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))		
Maternité, Adoption	Avenant du 30 juin 2009 relatif aux congés exceptionnels (Avenant du 30 juin 2009 relatif aux congés exceptionnels)		
Paternité	Maternité. - Paternité. - Congé parental. - Absences pour enfant malade. - Adoption (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))		
	Maternité. - Paternité. - Congé parental. - Absences pour enfant malade. - Adoption (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))		
Période d'essai	Avenant du 11 mars 2010 relatif à la période d'essai (Avenant du 11 mars 2010 relatif à la période d'essai)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019))		
Salaires	Versement de l'intéressement (Accord du 16 mai 2024 relatif à l'intéressement)		
	Accord de salaires minima applicable à partir du 1er avril 2001 (Accord du 23 mars 2001 relatif aux salaires)		
	Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minima et aux classifications (Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minima et aux classifications)		
	Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minima et aux classifications (Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minima et aux classifications)		
	Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires (Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires)		
	Accord du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 (Accord du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012)		
	Accord du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 (Accord du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012)		
	Accord du 18 avril 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 (Accord du 18 avril 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013)		
	Accord du 18 avril 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 (Accord du 18 avril 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013)		
	Accord du 20 septembre 2007 relatif aux salaires minima (Accord du 20 septembre 2007 relatif aux salaires minima)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1986-06-02	Annexe II : Salaires de la convention collective du 2 juin 1986	17
	Annexe V de la convention collective du 2 juin 1986	17
1998-12-01	Annexe VI : Accord du 1er décembre 1998 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	17
2001-03-23	Accord du 23 mars 2001 relatif aux salaires	82
2004-03-02	Adhésion par lettre du 2 mars 2004 du FNOF à la convention	30
2004-05-07	Adhésion par lettre du 7 mai 2004 du Synope à la convention collective	31
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail	33
2004-12-08	Accord du 8 décembre 2004 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	31
2005-04-18	Adhésion par lettre du 18 avril 2005 de la fédération nationale des opticiens de France (FNOF) à l'accord du 21 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	33
2005-11-03	Adhésion par lettre du 3 novembre 2005 de la fédération des employés et cadres CGT-FO à l'accord relatif formation professionnelle continue tout au long de la vie	
2005-11-17	Avenant du 17 novembre 2005 à l'accord du 1er décembre 1998 relatif à la CPNE-FP (Annexe VI)	
2005-12-08	Avenant du 8 décembre 2005 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	
2005-12-12	Adhésion par lettre du 12 décembre 2005 de la FEC-FO à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	
2006-01-18	Adhésion par lettre du 18 janvier 2006 du syndicat des opticiens sous enseigne (SYNOPE) à l'avenant du 17 novembre 2005 du 1er décembre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
2006-02-16	Avenant du 16 février 2006 à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	
	Avenant du 16 février 2006 relatif aux négociations professionnelles	
2006-09-14	Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires	
2007-02-08	Avenant n° 2 du 8 février 2007 à l'accord CPNE-FP du 1er décembre 1998	
2007-05-24	Avenant du 24 mai 2007 portant modifications de l'article 22 (retraite)	
2007-07-19	Adhésion par lettre du 19 juillet 2007 de la fédération nationale des opticiens de France à l'accord portant création d'un fonds de financement du paritarisme du 8 décembre 2004 ainsi qu'à ses avenants des 8 décembre 2005 et 16 février 2006	
2007-09-16	Adhésion par lettre du 16 septembre 2007 du SYNOPE aux accords des 8 décembre 2004 et 21 avril 2005	
2007-09-20	Accord du 20 septembre 2007 relatif aux salaires minima	
2008-03-06	Avenant du 6 mars 2008 modifiant l'accord du 8 décembre 2004 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	
	Avenant du 6 mars 2008 modifiant l'article 4 de la convention collective	
2008-04-03	Adhésion par lettre du 3 avril 2008 de la fédération des employés et cadres CGT-FO aux avenants du 6 mars 2008	
2008-04-04	Avenant n° 3 du 4 avril 2008 à l'accord du 1er décembre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
2008-06-26	Accord du 26 juin 2008 relatif aux salaires minima	
2008-12-04	Avenant du 4 décembre 2008 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au paritarisme	
2009-04-23	Avenant du 23 avril 2009 à l'accord du 8 décembre 2004 portant création d'un fonds de financement du paritarisme	
2009-06-30	Avenant du 30 juin 2009 relatif aux congés exceptionnels	
	0 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-03-1		
2010-03-1		
2010-04-2		
2010-07-2		
2010-10-2		
2010-12-1		
2011-01-0		
2011-01-1		
2011-04-1		
2011-06-1		
2011-06-2		
2011-09-2		
2012-02-1		
2012-03-0		
2012-07-1		
2012-10-2		
2013-02-2		
2013-04-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'OPTIQUE-LUNETTERIE DE DÉTAIL DU 13 JUIN 2019 (ACTUALISÉE PAR L'AVENANT DU 13 JUIN 2019)

IDCC 1431

Brochure 3084

SYNTHÈSE

27/10/2025

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ouvriers issue de l'accord du 13 janvier 2011 étendu**
 - i. Ouvriers et employés
 - ii. Agents de maîtrise
 - iii. Cadres
- b. **Classification issue de l'avenant du 7 avril 2022 étendu à mettre en oeuvre au plus tard le 10 juin 2024**
 - i. Position des emplois-repères dans la grille par filière
 - ii. les emplois-repères
 - iii. Tableau de correspondance de l'ancienne classification à la nouvelle classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima mensuels**
 - i. Salaires minima mensuels (*) pour la classification étendue issue de l'accord du 13 janvier 2011
 - ii. Salaires minima pour la nouvelle classification issue de l'accord du 7 avril 2022 étendu

- b. **Majorations**

- i. Majorations pour diplômes
 - ii. Majoration/prime pour ancienneté

- c. **Frais de déplacement en cas de modification du lieu de travail**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Temps partiel

- b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés

- c. **Congés**

- i. Congés payés annuels
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

- b. **L'entretien professionnel**

- c. **Le passeport formation**

- d. **La validation des acquis de l'expérience VAE**

- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

- f. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Définition et conditions du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération des bénéficiaires de contrats de professionnalisation:

- g. **CQP**

- h. **Contribution financière conventionnelle pour le dialogue social**

- i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Les certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie**

- i. Garantie d'emploi et remplacement du salarié malade
 - ii. Indemnités maladie

- b. **Maternité**

- i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. **Régime de retraite complémentaire**

- b. **Régime de prévoyance des non-cadres**

- i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Salaire de référence
 - v. Cotisations, répartition
 - vi. Portabilité
 - vii. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission et de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Dispositions générales pour tous les salariés (ouvriers et employés, agents de maîtrise et cadres)
- ii. Dispositions particulières applicables aux agents de maîtrise
- iii. Dispositions particulières applicables aux cadres
- c. Retraite**
- i. Mise à la retraite
- ii. Départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

Sauf mention expresse, en application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Ainsi, chaque accord ou avenant mentionné ci-après s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant du 13 juin 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, **en vigueur à compter du 9 juin 2021**) ont opté pour une nouvelle version intégrale de la Convention collective et des Annexes III et IV actualisées et parfois réorganisées. L'ensemble détaillé ci-après se substituera de plein droit à compter de leur entrée en vigueur fixée à la publication de son arrêté d'extension.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataire de l'actualisation de la CCN (avenant du 13 juin 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, **en vigueur à compter du 9 juin 2021**) :

- Fédération nationale des opticiens de France (FNOF),
- Rassemblement des opticiens de France (ROF).

b. Syndicats de salariés

Signataire de l'actualisation de la CCN (avenant du 13 juin 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, **en vigueur à compter du 9 juin 2021**) :

- Fédération C.F.T.C. commerce, services et force de vente (C.S.F.V)
- Fédération des services - C.F.D.T.
- Fédération des employés et cadres - U.N.S.A.
- Fédération nationale de l'encadrement du Commerce et des services (F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'avenant du 19 juin 2025 non étendu, **en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif, signataires : FNOF et ROF, cette présente convention et ses annexes régissent le rapport entre employeurs et salariés des entreprises dont l'activité principale est :**

- le montage et la délivrance de produits, de services et/ou de prestations de santé d'optique médicale et d'optique lunetterie de détail régis notamment sous le code NAF 47.74G (anciennement 47.78A)
- et/ou dont l'activité vise à proposer des produits et/ou prestations de santé liés notamment à un trouble sensoriel.

Aux termes de l'avenant n° 8 du 7 avril 2022 étendu par l'arrêté du 30 mai 2023, JORF du 10 juin 2023, quel que soit l'effectif, la présente convention et ses annexes régissent le rapport entre employeurs et salariés des entreprises dont l'activité principale est le montage et la délivrance de produits, de services et/ou de prestations de santé d'optique médicale et d'optique lunetterie de détail régis notamment sous le code NAF 4778A et/ou dont l'activité vise à proposer des produits et/ou prestations de santé liés notamment à un trouble sensoriel.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire français, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

A l'embauchage, chaque salarié reçoit notification écrite de :

- son emploi
- de sa classification
- de son coefficient
- de son salaire
- de son horaire de travail
- de son lieu de travail.

Dispositions pour les CDD : Les partenaires sociaux (accord du 14 mars 2019 étendu par l'arrêté du 6 novembre 2020, JORF du 20 novembre 2020, **applicables à compter du 1^{er} décembre 2020**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : FNOF et ROF) rappellent relativement aux CDD :

- un CDD ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, dans un certain nombre de cas, limitativement énumérés par la loi. A défaut, le salarié peut demander la requalification du CDD en CDI.
- un délai de carence entre 2 CDD est calculé selon les modalités suivantes :

- Un tiers de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est de 14 jours ou plus ;
- La moitié de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses renouvellements, est inférieure à 14 jours.

Les partenaires sociaux décident que **le délai de carence n'est pas applicable** :

- Lorsqu'un contrat de professionnalisation fait immédiatement suite à un CDD proposé au même salarié, ce premier contrat n'excédant pas une période de 3 mois ;
- En cas de succession d'un contrat de professionnalisation par un CDD avec ce même salarié, ce second contrat n'excédant pas la limite de la durée fixée par les dispositions légales ;
- Entre 2 CDD conclus avec un même salarié ou des salariés différents afin de permettre le remplacement de salariés successivement absents, sur un même type de poste.

b. Période d'essai

Le contrat de travail n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin de la période d'essai fixée comme suit (avenant du 11 mars 2010 étendu par l'arrêté du 3 décembre 2010, JORF du 11 décembre 2010 et repris à l'identique par l'avenant d'actualisation du 13 juin 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, **en vigueur à compter du 9 juin 2021**) :

Catégorie	Période d'essai	Période de renouvellement *	Durée totale, renouvellement inclus
Employés et ouvriers	1 mois	1 mois	2 mois
Agents de maîtrise	2 mois	2 mois	4 mois
Cadres	3 mois	3 mois	6 mois

Le renouvellement de la période d'essai doit être notifié au salarié par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge au plus tard :
- 7 jours ouvrables avant l'expiration de la période d'essai initiale de 1 mois
- 15 jours ouvrables avant l'expiration de la période d'essai initiale de 2 mois
- 3 semaines avant l'expiration de la période d'essai initiale de 3 mois.
Le salarié devra avoir accepté expressément le renouvellement avant que celui-ci ne soit mis en œuvre.

En cas de rupture de la période d'essai, le délai de prévenance est appliqué conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les partenaires sociaux (accord du 17 septembre 2020 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans) précisent qu'un entretien sera effectué systématiquement entre le manager et le salarié en situation de handicap, pendant la période d'essai, lors duquel sera abordé une discussion autour des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions préconisées.

c. Ancienneté

Les partenaires sociaux (article 26 de l'avenant d'actualisation du 13 juin 2019 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 9 juin 2021, **en vigueur à compter du 9 juin 2021**) reprennent le dispositif existant à l'identique :

La présence continue s'entend du temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail en cours sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu, y compris la période d'apprentissage.